(Exercice offensif : procureurs prévenus 1409 et 1414 après placement en rétention

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

R.G.: 07/02592

LRA : Pas d'avis procureur de la création d'un LRA (art. 5 décret 30/5/05)

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 25 JUIN 2007

Nous, **Stéphane BROSSARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen,** spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite cour du 20 décembre 2006 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 22 août 2006 par Monsieur le Préfet du Loiret ordonnant la reconduite à la frontière de **Tété S[redacted]A**, née le 19 Août 1975 à KINDEA (GUINEE), de nationalité Guinéenne;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet du Loiret à l'encontre de **Tété S[redacted]A** à compter du **20 juin 2007** à **10 heures** pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 21 juin 2007, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 Juin 2007 à 18 heures 35 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention de **Tété S[redacted]A** ;

Vu l'appel interjeté le 23 juin 2007 à 18 heures 14 par **Tété S[redacted]A** parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le Directeur du centre de rétention de OISSEL : le 23 juin 2007, par téléphone à 11 heures 20, par télécopie à 11 heures 49,

- à l'intéressée qui en a pris connaissance le même jour à 14 heures 06,

- à Monsieur le Préfet du Loiret : le 23 juin 2007, par télécopie à 11 heures 53,

- à Me Nicolas ROULY, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 23 juin 2007, par téléphone à 11 heures 25, par télécopie à 11 heures 50,

- à M. BATHILY Mody, interprète non inscrit sur la liste des experts près la Cour d'Appel de Rouen, le 23 juin 2007, par téléphone à 11 heures 40 ;

Vu la demande de comparution présentée par SYLLA Tété ;

Vu l'avis au Ministère public le 25 juin 2007 à 9 heures 35 ;

Vu les débats en audience publique le 25 Juin 2007 à 15 H 20, en la présence de **Tété S[redacted]**, assistée de Me DEMIR, avocat au barreau de Rouen substituant Me Nicolas ROULY, avocat choisi au barreau de ROUEN, M. BATHILY Mody, interprète en langue malinke qui a prêté serment, en l'absence de Monsieur le Préfet du Loiret, lequel a fait parvenir des conclusions par fax au greffe et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelante ayant été entendue en ses observations ;

Me DEMIR, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelante ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, Tété S[redacted] fait valoir trois moyens de nullité : d'une part la réquisition à médecin ne comporte aucune heure, ne permettant pas de vérifier si les services de police ont averti suffisamment tôt le médecin , d'autre part une information tardive du Procureur de la République lors du placement en rétention, contrairement aux dispositions de l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, enfin un placement irrégulier dans un local de rétention alors que ce local n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de création permettant d'apprécier sa conformité avec les dispositions de l'article 553-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .

Monsieur le Préfet du Loiret a , par conclusions écrites, soulevé l'irrecevabilité tardive de l'appel en date du 23 juin 2007 et a conclu au débouté des moyens de nullité soulevés par le conseil de Tété S[redacted] ;

SUR CE :

Sur la forme

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précédent que l'appel interjeté par Tété S[redacted] le 22 juin 2007 à 18 heures 14 à l'encontre de l'ordonnance rendue le 21 juin 2007 à 18 heures 35 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable car il a été formé dans le délai de 24 heures par application de l'article 7 du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Sur le fond

- Sur la réquisition tardive de l'examen médical :

Attendu que Tété S[redacted] a sollicité un examen médical lors de son placement en garde à vue le 19 juin 2007 à 15 heures 55 ; que l'officier de police judiciaire a requis un médecin pour procéder à cet acte , qu'il résulte du procès-verbal de déroulement de la garde à vue en date du 20 juin 2007 que le médecin requis a procédé à l'examen médical de la personne gardée à vue de 19 heures 15 à 19 heures 20 ;

Attendu que l'avis à médecin ne précise pas l'heure de la réquisition, cette absence ne porte pas grief à l'intéressée dans la mesure où la notification de ce droit

a été exécutée , que le médecin a vu l'intéressée durant la garde à vue et que celle-ci n'a pas fait état d'un problème médical urgent justifiant son hospitalisation ou un examen immédiat ; que ce moyen de nullité sera donc rejeté ;

- Sur le caractère tardif de l'avis au Procureur de la République du placement en rétention :

Attendu que Tété S[redacted] a été placée en rétention administrative le 20 juin 2007 à 10 heures ; que si le substitut du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans a été informé le 20 juin 2007 à 9 heures 40 du déroulement de l'enquête et a donné pour instruction de lui transmettre la procédure pour un classement sans suite et de mettre en oeuvre la procédure administrative d'éloignement à l'encontre de Tété S[redacted]A , il n'apparait pas sur ce procès-verbal que le Procureur de la République ait été informé du placement en rétention administrative de l'intéressée ; qu'en effet, cette information a été donnée par fax le 20 juin 2007 à 11 heures 09 pour le Procureur de la République près le TGI de Rouen et à 11 heures 14 pour le Procureur de la République près le TGI d'Orléans ;

Attendu que selon les dispositions de l'article L551-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , le Procureur de la République doit être informé ***immédiatement*** d'une décision de placement en rétention administrative et ce afin de pouvoir se transporter sur les lieux de la rétention et de vérifier les conditions du maintien conformément aux dispositions de l'article L553-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il convient en conséquence de constater l'irrégularité de la procédure d'information de l'autorité judiciaire ; 1

- Sur l'irrégularité des conditions du placement en de rétention :

Attendu qu'il résulte du procès verbal de notification des droits du retenu en date du 20 juin 2007 à 10 heures que Tété S[redacted]A a été placée en rétention administrative dans les locaux du commissariat d'Orléans en dehors des locaux de garde à vue ; que le local de rétention n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral transmis au Procureur de la République conformément aux dis positions de l'article 5 du décret N°2005-617 du 30 mai 2005 ; qu'il convient donc de constater l'irrégularité des conditions du placement en rétention administrative ; 2

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 21 juin 2007 ayant ordonné la prolongation du maintien en rétention et de dire que Tété SYLLA sera remise en liberté ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Tété S[redacted] à l'encontre de l'ordonnance rendue le 21 juin 2007 par le juge des libertés et de la détention de Rouen prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 22 juin 2007 à 10 heures.

- Infirmons ladite ordonnance.

- Disons que Tété S[redacted]A sera remise en liberté.

- Rappelons à Tété S[redacted]A qu'elle doit quitter le territoire national.

Fait à ROUEN, le 25 juin 2007 à 16 heures 40.

LE GREFFIER,

COUR D'APPEL DE ROUEN
Secrétariat Greffe
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE CONSEILLER,